



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension du camping du Château de Galaure »
sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00852
G 2017-004107**

Décision du 08/01/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00852, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) Real Estate Galaure, reçu et considéré complet le 04 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'extension du camping du Château, qui comprend actuellement 475 emplacements, avec :
 - 72 nouveaux emplacements (52 résidences mobiles de loisirs et 20 habitations légères de loisirs), sur les parcelles ZM140 et ZM81
 - la création d'une piscine avec un bassin ludique de 970 m²,
 - la construction d'un bar, d'un point de vente de glaces, d'un point de vente de snacks et la construction d'un magasin,
- qui relève de la rubrique n°42 (relative aux terrains de camping) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de périmètre de protection réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une zone identifiée à l'inventaire départemental comme zone humide ; qu'une étude spécifique pour la définition des zones humides a été réalisée en septembre 2014 et est jointe à la demande ; que, sur la parcelle ZM81, concernée par le projet d'extension (la parcelle ZM140 n'étant pas concernée par une zone humide), l'analyse pédologique a permis de délimiter une zone humide confirmée de 8 600 m² ;

Considérant que le dossier de demande (p.5 du formulaire Cerfa) spécifie que la surface véritablement concernée par le projet au sein de la zone humide précitée est inférieure à 1 000 m² et que des mesures de gestion à définir en lien avec la direction départementale des territoires sont prévues ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du camping du Château de Galaure** », sur la commune de **Châteauneuf-de-Galaure**, dans le département de la Drôme, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00852, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et du code de l'environnement et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et une procédure au titre de la loi sur l'eau.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03